

GE_GERICHTE DAS/91/2020 vom 13. Mai 2020

GE Cour de justice, 2020-05-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_91_2020

FR: GE_GERICHTE DAS/91/2020 du 13 mai 2020

IT: GE_GERICHTE DAS/91/2020 del 13 maggio 2020

Volltext

_____ REPUBLIQUE ET

CANTON DE GENEVE POUVOIR JUDICIAIRE C/8959/2020-CS DAS/91/2020
DECISION DE LA COUR DE JUSTICE Chambre de surveillance DU JEUDI 11 JUIN
2020

Recours (C/8959/2020-CS) formé en date du 13 mai 2020 par Madame A_____,
domiciliée _____[GE], comparant en personne. * * * * * Décision communiquée par plis
recommandés du greffier du 12 juin 2020 à :

- Madame A_____ Rue _____, Genève. - REGISTRE DU COMMERCE

Case postale 3597, 1211 Genève 3. - DEPARTEMENT FEDERAL DE JUSTICE ET
POLICE Office fédéral de la justice, 3003 Berne.

- 2/3 -

C/8959/2020-CS Vu la procédure et les pièces; Attendu, EN FAIT, que B_____ Sàrl,
inscrite au Registre du commerce de Genève, a pour but l'exploitation d'un centre de beauté,
d'esthétique et de soins du corps; toute publication en relation avec le bien-être et toute
activité en relation avec le but précité; Que par un acte du 7 mai 2020, expédié le 13 mai
2020 intitulé "Contestation relative à la mise en liquidation de la société B_____ Sàrl",
A_____, associée gérante, a exposé contester la "mise en liquidation" effectuée par le
Registre du commerce de Genève en _____ 2017 et demandé de rétablir la raison sociale
"normale" de sa société; Considérant, EN DROIT, que la Chambre de surveillance de la
Cour de justice exerce la surveillance sur le registre du commerce (art. 4 al. 1 ORC; RS
221.411; art. 126 al. 1 let. d LOJ) et fonctionne comme autorité de recours contre les
décisions de ce registre (art. 4 al. 3 et 165 al. 1 et 2 ORC); Que les personnes et les entités
juridiques dont la réquisition a été rejetée ou qui sont directement visées par une inscription
d'office ont qualité pour recourir (art. 165 al. 3 ORC); Que le recours doit être formé par
écrit et contenir la désignation de la décision attaquée, l'exposé des motifs, l'indication des
moyens de preuve et les conclusions du recourant (art. art. 64 et 65 LPA); les pièces dont
dispose celui-ci doivent être jointes. Que l'autorité est liée par les conclusions des parties
(art. 69 al. 1 LPA); Qu'enfin le délai de recours est de trente jours et court dès le lendemain
de la notification de la décision (art. 62 al. 3 LPA; art 17 al. 1 LPA). Qu'en l'espèce le
recours a été interjeté contre une décision du Registre du Commerce du _____ 2017; Qu'il
est dès lors manifestement irrecevable pour tardiveté; Qu'il convient dès lors de ne pas
entrer en matière, irrecevabilité que la Chambre de surveillance peut constater sans
instruction préalable (art. 72 LPA – E 5 10); Qu'en raison de cette irrecevabilité, il sera
renoncé à percevoir des frais. * * * * *

C/8959/2020-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : Déclare irrecevable l'acte déposé par A _____ le 13 mai 2020 contre la décision de mise en liquidation de B _____ Sàrl (CHE-1 _____) parue le _____ 2017 dans la Feuille officielle suisse du commerce (FOSC). Dit que la présente décision ne donne pas lieu à perception d'un émolument. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Jessica QUINODOZ, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.